

AVIS ANNUEL : Périodes d'ouverture de la pêche en 2016

En application de l'arrêté préfectoral permanent du 10 novembre 2010, relatif à l'exercice de la police de la pêche en eau douce.

1^{ère} catégorie : ouvert du samedi 12 mars au dimanche 18 septembre inclus

2^{ème} catégorie : ouvert toute l'année

OUVERTURES SPECIFIQUES :

ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Saumon, truite de mer, esturgeon	Pêche interdite toute l'année	
Alose, lamproie	du 12 mars au 18 septembre	Pêche autorisée toute l'année
Anguille jaune (ou sédentaire)	Bassin Loire-Bretagne	Se référer à l'arrêté ministériel
	Bassin Seine-Normandie	Se référer à l'arrêté ministériel
* Anguille argentée ou anguille d'avalaison	Pêche interdite toute l'année	
Ombre commun	du 21 mai au 18 septembre	du 21 mai au 31 décembre
Truite arc-en-ciel	du 12 mars au 18 septembre	Loire : du 12 mars au 18 septembre Autres cours d'eau : toute l'année
Autres salmonidés	du 12 mars au 18 septembre	
Brochet - Sandre	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Black-bass	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 2 juillet au 31 décembre
Grenouille verte et grenouille rousse	du 2 juillet au 18 septembre	
Ecrevisses (autres que les écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles)	du 12 mars au 18 septembre	Pêche autorisée toute l'année

* L'anguille argentée (ou d'avalaison) est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

Classement des cours d'eau, plans d'eau et canaux :

1^{ère} catégorie :

- la Juine, la Cléry, l'Ouanne, le Betz, la Notre-Heure en amont du moulin de Fort-Bois à Poilly-lez-Gien, l'Aquiaulne de la source jusqu'au pont Bribard à Saint Gondon, l'Aveyron de la source jusqu'à la confluence avec le Loing à Montbouy ainsi que les affluents et les sous-affluents des cours d'eau ou partie de cours d'eau ci-dessus indiqués, et les plans d'eau qui communiquent avec ces cours d'eau.

2^{ème} catégorie :

- tous les autres cours d'eau, plans d'eau, canaux et partie de cours d'eau du département.

Interdictions spécifiques pendant la fermeture du brochet et du sandre, dans les eaux de la 2^{ème} catégorie :

Sont interdits du 1^{er} février au 30 avril inclus :

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons (brochet, sandre) de manière non accidentelle, ainsi que la pêche au manié (y compris le ver manié).
- l'emploi de tout filet et engin, à l'exception des filets-barrage, tramails, bouges, sennes, carrelets, bosselles et verveux à anguilles, nasses de type anguillère et lignes de fond échées de vers uniquement.

Limitation des captures de salmonidés : Dans tous les cours d'eau et plans d'eau, le nombre de captures de salmonidés, autre que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à **six**.

Aveyron, Ouanne : Dans les rivières de l'Aveyron et de l'Ouanne, la pêche à l'aide d'appâts constitués par des asticots et autres larves de diptères, est autorisée sans amorçage, pendant toute la période d'ouverture de la pêche.

Ombre commun : Dans le cadre de la protection de l'espèce, la remise à l'eau de tout ombre commun pêché est obligatoire.

Carpe : La pêche de la carpe la nuit est autorisée toute l'année, sous réserve de remise à l'eau immédiate, dans les secteurs suivants :

- ☞ totalité du linéaire des rives et des îles de Loire dans le Loiret, les réserves de pêche étant exclues.
- ☞ lac des Closiers, commune de MONTARGIS,
- ☞ l'étang de Grand Ru, communes de BRETEAU et d'OUZOUER-SUR-TREZEE (**en raison de travaux, la pêche sur ce plan d'eau sera fermée en 2016**),
- ☞ plan d'eau « La Croix des Chaffaux », commune de MEUNG-SUR-LOIRE
- ☞ étang du Puits, communes de CERDON et ARGENT-SUR-SAUDRE
- ☞ étang communal des Grèves, communes de BEAULIEU-SUR-LOIRE et BELLEVILLE-SUR-LOIRE

Par ailleurs, en tout temps, il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm de longueur.

Taille minimale de certaines espèces :

0,50 mètre pour le brochet dans les eaux de la 2 ^{ème} catégorie	0,40 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2 ^{ème} catégorie
0,40 mètre pour la lamproie marine	0,30 mètre pour l'alose
0,20 mètre pour la lamproie fluviale	0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2 ^{ème} catégorie
0,20 mètre pour le mulot	0,25 mètre pour les truites fario et arc-en-ciel et pour l'omble ou saumon de fontaine

Ecluses et barrages : Dans les 50 m en aval des écluses et barrages, la pêche est autorisée à l'aide d'une seule ligne. RAPPEL : Pour les canaux en activité, l'accès aux passerelles et aux parties maçonnées des écluses est formellement interdit.

Circulation des véhicules : La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Cette disposition inclut les chemins de halage.

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période, sauf pour les pêcheurs professionnels pendant les périodes d'ouverture de la pêche (article L 436-13 du code de l'environnement).

ORLEANS, le 24 novembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé Jonathan